

26 AOUT 2010

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC  
☎ : 04.76.60.33.25  
✉ : 04.76.60.32.57

## ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2010- 07072

### « Etude des rejets de substances dangereuses dans l'eau »

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment son livre V titre 1<sup>er</sup> et son article R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**VU** la circulaire DE/DDPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**VU** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-07535 du 28 août 2008 autorisant la société PERSTORP France SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Pont de Claix ;

**VU** le courrier de l'inspection du 12 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;  
**VU** le courrier de l'industriel du 27 novembre 2009 en réponse ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, du 4 mars 2010 ;

**VU** la lettre du 7 juin 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 juin 2010 ;

**VU** le courrier de la société PERSTORP France en date du 15 juin 2010 ;

**VU** les résultats des rapports établis par le laboratoire CARSO référencés AT/LD/05-114, AT/LD/05-117 du 17/12/05 et AT/LD/05-080 du 10/05/05 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

**VU** la lettre du 23 juillet 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**Considérant** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**Considérant** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**Considérant** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**Considérant** que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRDR325 déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : isoproturon ; DEHP ; pentachlorobenzène ; HCH ; benzo(g,h,i)pérylène+indéno(1,2,3-cd)pyrène ; trichlorobenzènes.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société PERSTORP France dont le siège social est 196, allée Alexandre Borodine – 69800 SAINT PRIEST, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Pont de Claix, rue Lavoisier, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances. En fonction de ces résultats de surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau. Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 16 avril 2009 (arrêté n°2009-02636) sont complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

**2.1** Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

**2.2** Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

**2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaire » comprenant a minima :

- a) Numéro d'accréditation
- b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'**annexe 3** du présent arrêté.

**2.4** Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

**2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel dans l'annexe à l'arrêté préfectoral n°2009-02636 à son article 2.7 sur des substances visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée respectivement aux articles 3 et 4 est respectée
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2009-02636 répondent aux exigences de l'**annexe 5**, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010**, le programme de surveillance au point de rejet général (RG) des effluents de la plate-forme et en sortie de la Station de Traitement des Eaux Résiduaires (STDER) dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.
- seules les substances marquées d'une étoile (\*) dans le tableau de l'**annexe 1** et *non détectées* lors de la 1<sup>ère</sup> mesure de la surveillance initiale, pourront être **exclus des 5 autres mesures** de la surveillance initiale et de la surveillance pérenne.

#### **3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, **au plus tard le 30 juin 2011**, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **3.3 Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale**

L'exploitant pourra notamment supprimer de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2 de l'annexe 5**, et reprise dans le tableau de l'**annexe 1** ;
- 3.

**3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

**3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA<sub>5</sub> et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et reprises dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.

## **Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

### **4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes, **dès la réception du courrier de l'inspection des installations classées le validant** :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'**annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 3.3 du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

#### 4.2 Étude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet, **dans un délai de 18 mois à compter de la date du courrier de l'inspection des installations classées validant le programme de surveillance pérenne**, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que pour les substances dangereuses détectées dans les rejets de la STDER et faisant déjà l'objet d'une surveillance à savoir toluène, chloroforme, chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, plomb, chrome, cuivre, zinc et tétrachlorure de carbone (sauf si celles-ci répondent aux conditions énoncées au paragraphe 3.3) :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

2.3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021;

2.4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

-les résultats de la surveillance prescrite ;

-l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

-un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

-la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### **4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de **48 mois (4 ans)** après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### **4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans **l'annexe 1** du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **Article 5 : Rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

#### **5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1, 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique **avant la fin du mois N+1**.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit **avant le 15 du mois N+1** un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 3.3 et 4.3.

#### **5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

**Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7-** Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 8-** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**Article 9-** Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**Article 10** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**Article 11-** Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie du Pont-de-Claix et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 12-** En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 13-** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 14-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont-de-Claix et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PERSTORP France.

Fait à Grenoble, le **26 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

François LOBIT



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2010- 07072

En date du 26 AOUT 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT

**ANNEXE 1**

**LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES  
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Établissement : PERSTORP France au Pont de Claix (38)**

**Rejet Général (RG) et sortie Station de Traitement Des Eaux Résiduelles (STDER)**

| Substance  | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l | Point de rejet à surveiller |       |   |
|--|-------------|------------------------|---|--|-----------------------------|-------|---|
|  |             |                        |   |  | RG                          | STDER |   |
| 2 chloroaniline *                                | 1593        | 4                      | 0,1   | 6,4  | X                           | X     |   |
| 3 chloroaniline *                                | 1592        | 4                      | 0,1   | 13   | X                           | X     |   |
| 4 chloroaniline *                                | 1591        | 4                      | 0,1   | 10   | X                           | X     |   |
| 4-chloro-2 nitroaniline *                        | 1594        | 4                      | 0,1   | sans   | X                           | X     |   |
| 3,4 dichloroaniline *                            | 1586        | 4                      | 0,1   | sans   | X                           | X     |   |
| Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub> * | 1955        | 1                      | 10  | 4  | X                           | X     |   |
| Biphényle  | 1584        | 4                      | 0,05  | 17   | X                           | X     |   |
| Tributylphosphate                                | 1847        | 4                      | 0,1   | 820  | X                           | X     |   |
| Tétrabromodiphényléther (BDE 47)                 | 2919        | 2                      | La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. | Σ (incluant Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005   | X                           | X     |   |
| Pentabromodiphényléther (BDE 99)                 | 2916        | 1                      |   |  | X                           | X     |   |
| Pentabromodiphényléther (BDE 100)                | 2915        | 1                      |   |  | X                           | X     |   |
| Hexabromodiphényléther BDE 154                   | 2911        | 2                      |   |  | X                           | X     |   |
| Hexabromodiphényléther BDE 153                   | 2912        | 2                      |   |  | X                           | X     |   |
| Heptabromodiphényléther BDE 183                  | 2910        | 2                      |   |  | sans                        | X     | X |
| Décabromodiphényléther (BDE 209)                 | 1815        | 2                      |   |  | sans                        | X     | X |
| Benzène  | 1114        | 2                      | 1   | 100  | X                           | X     |   |
| Ethylbenzène                                     | 1497        | 4                      | 1   | 200  | X                           | X     |   |
| Toluène  | 1278        | 4                      | 1   | 740  | X                           | Non   |   |
| Xylènes (Somme o,m,p)                            | 1780        | 4                      | 2   | 100  | X                           | X     |   |

| Substance                           | Code SANDRE | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l | Point de rejet à surveiller |              |
|-------------------------------------|-------------|------------------------|--|--|-----------------------------|--------------|
|                                     |             |                        |  |  | RG                          | STDER        |
| Hexachlorobenzène *                 | 1199        | 1                      | 0,01   | 0,1  | X                           | X            |
| Pentachlorobenzène *                | 1888        | 1                      | 0,02   | 0,07   | X                           | X            |
| 1,2,3 trichlorobenzène              | 1630        | 2                      | 1  | Σ = 4  | X                           | X            |
| 1,2,4 trichlorobenzène              | 1283        | 2                      | 1  |  | X                           | X            |
| 1,3,5 trichlorobenzène              | 1629        | 2                      | 1  |  | X                           | X            |
| Chlorobenzène                       | 1467        | 4                      | 1  | 320  | X                           | Non          |
| 1,2 dichlorobenzène                 | 1165        | 4                      | 1  | 100  | X<br>RG                     | Non<br>STDER |
| 1,3 dichlorobenzène                 | 1164        | 4                      | 1  | 100  | X                           | X            |
| 1,4 dichlorobenzène                 | 1166        | 4                      | 1  | 200  | X                           | X            |
| 1,2,4,5 tétrachlorobenzène *        | 1631        | 4                      | 0,05   | 3,2  | X                           | X            |
| 1-chloro-2-nitrobenzène *           | 1469        | 4                      | 0,1  | 260  | X                           | X            |
| 1-chloro-3-nitrobenzène *           | 1468        | 4                      | 0,1  | 32   | X                           | X            |
| 1-chloro-4-nitrobenzène *           | 1470        | 4                      | 0,1  | 20   | X                           | X            |
| Hexachloropentadiène *              | 2612        | 4                      | 0,1  |  | X                           | X            |
| 1,2 dichloroéthane                  | 1161        | 2                      | 2  | 100  | X                           | X            |
| Chloroforme                         | 1135        | 2                      | 1  | 25   | X                           | X            |
| Tétrachlorure de carbone            | 1276        | 3                      | 0,5  | 120  | X                           | Non          |
| Chloroprène                         | 2611        | 4                      | 1  | 320  | X                           | X            |
| 3-chloroprène (chlorure d'allyle) * | 2065        | 4                      | 1  | 3,4  | X                           | X            |
| 1,2 dichloroéthylène                | 1163        | 4                      | 5  | 11 000   | X                           | X            |
| Tétrachloroéthylène                 | 1272        | 3                      | 0,5  | 100  | X                           | X            |
| Trichloroéthylène                   | 1286        | 3                      | 0,5  | 100  | X                           | X            |
| Anthracène *                        | 1458        | 1                      | 0,01   | 1  | X                           | X            |
| Fluoranthène *                      | 1191        | 2                      | 0,01   | 1  | X                           | X            |
| Naphtalène                          | 1517        | 2                      | 0,05   | 24   | Non                         | X            |
| Acénaphthène *                      | 1453        | 4                      | 0,01   | 7  | X                           | X            |
| Benzo (a) Pyrène *                  | 1115        | 1                      | 0,01   | 0,5  | X                           | X            |
| Benzo (k) Fluoranthène *            | 1117        | 1                      | 0,01   | Σ = 0,3  | X                           | X            |
| Benzo (b) Fluoranthène *            | 1116        | 1                      | 0,01   |  | X                           | X            |
| Benzo (g,h,i) Pérylène *            | 1118        | 1                      | 0,01   | Σ = 0,02   | X                           | X            |
| Indeno (1,2,3-cd) Pyrène *          | 1204        | 1                      | 0,01   |  | X                           | X            |
| Nickel et ses composés              | 1386        | 2                      | 10   | 200  | X                           | X            |
| Mercure et ses composés             | 1387        | 1                      | 0,5  | 0,5  | Non                         | X            |
| Arsenic et ses composés             | 1369        | 4                      | 5  | Fonction du bruit de fond  | X                           | X            |
| Zinc et ses composés                | 1383        | 4                      | 10   | Fonction du bruit de fond  | X                           | Non          |
| Cuivre et ses composés              | 1392        | 4                      | 5  | Fonction du bruit de fond  | X                           | Non          |

| Substance               | Code SANDRE      | Catégorie de Substance | Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l | Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l | Point de rejet à surveiller |       |
|-------------------------|------------------|------------------------|--|--|-----------------------------|-------|
|                         |                  |                        |  |  | RG                          | STDER |
| Chrome et ses composés  | 1389             | 4                      | 5  | Fonction du bruit de fond  | ×                           | Non   |
| Tributylétain cation *  | 2879             | 1                      | 0,02   | 0,002  | ×                           | ×     |
| Dibutylétain cation *   | 1771             | 4                      | 0,02   |  | ×                           | ×     |
| Monobutylétain cation * | 2542             | 4                      | 0,02   |  | ×                           | ×     |
| Triphénylétain cation * | demande en cours | 4                      | 0,02   |  | ×                           | ×     |
| PCB 28 *                | 1239             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| PCB 52 *                | 1241             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| PCB 101 *               | 1242             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| PCB 118 *               | 1243             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| PCB 138 *               | 1244             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| PCB 153 *               | 1245             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| PCB 180 *               | 1246             | 4                      | 0,01   | 0,01   | ×                           | ×     |
| Alachlore *             | 1101             | 2                      | 0,02   | 3  | ×                           | ×     |
| Atrazine *              | 1107             | 2                      | 0,03   | 6  | ×                           | ×     |
| Diuron                  | 1177             | 2                      | 0,05   | 2  | Non                         | ×     |
| alpha Endosulfan *      | 1178             | 1                      | 0,02   | Σ = 0,05   | ×                           | ×     |
| béta Endosulfan *       | 1179             | 1                      | 0,02   |  | ×                           | ×     |
| Hexachlorocyclohexane   | 1200, 1201, 1202 | 1                      | 0,02   | Σ (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2                                      | ×                           | ×     |
| gamma isomère Lindane   | 1203             | 1                      | 0,02   |  | ×                           | ×     |
| Isoproturon             | 1208             | 2                      | 0,05   | 3  | Non                         | ×     |
| Simazine *              | 1263             | 2                      | 0,03   | 10   | ×                           | ×     |
| 2-nitrotoluène          | 2613             | 4                      | 0,2  |  | ×                           | ×     |
| Nitrobenzène *          | 2614             | 4                      | 0,2  |  | ×                           | ×     |

Substance \* : substance pour laquelle le nombre d'analyses peut être limité à une seule analyse si celle-ci confirme l'absence de détection dans le rejet.

## Légende

### Catégorie de Substance

- dangereuses prioritaires 1
- prioritaires 2
- pertinentes liste 1 3
- pertinentes liste 2 4

Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l

Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surface) : 10\*NQE-MA ou 10\*NQEp en µg/l

### Source ou lien avec l'AP

article 4.2.de l'AP

annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009

article 3.3. de l'AP

## **ANNEXE 2**

### **Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant**

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

## **ANNEXE 3**

### **Attestation du prestataire (ou de l'exploitant)**

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

## **ANNEXE 4**

### **Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique**

(documents disponibles à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

## **ANNEXE 5**

### **Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

(documents disponibles à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).